



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT  
TERRITOIRE DE BELFORT**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES**

Séance du 29 Novembre 2018

Question n°8

**Mutuelle et Prévoyance**

L'an deux mille dix-huit, le **29 Novembre** à 18 heures 30, sous la Présidence de Monsieur **Patrick MIESCH**, Président, le Comité Syndical du SICTOM de la Zone Sous Vosgienne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, suite à la convocation du 13 Novembre 2018.

20 délégués titulaires sur 29 étaient présents et 2 étaient représentés formant ainsi la majorité des membres en exercice.

**Etaient présents** : Emile EHRET, Denis KUNTZMANN, Marc LERCH, Didier SANSIG, Félice ZWINGELSTEIN, Michel GALMICHE, Gilles HEINRICH, Michel JACOBBERGER, Jean-Claude MILLE, Jean PAOLI, Pascal PETITJEAN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Jean-Pierre BRINGARD, Christophe GEORGES, Hervé GRISEY, Patrick MIESCH, André PICCINELLI, Gérard TRAVERS, Catherine METRAL, Eric PARROT.

**Etaient représentés** : Henri STASCHE pour Jérôme FINCK, Pierrette GUIDEZ pour Luc SENGLER.

**Etaient Excusés** : Maurice COURTOIS, Eliane FARNY.

**Etaient Absents** : Richard MAZAJCZYK, Francis LIECHTELE, Michel TRITRE, Thierry STEINBAUER, Alphonse M'BOUKOU.

Secrétaire de séance : Didier SANSIG

Nombre de membres			
Afférents Comité	au	En exercice	Votants
29		29	22

Vote		
Pour	Contre	Abstention
22	0	0

Date de Convocation : 13 Novembre 2018

Date d'affichage : 06 Décembre 2018

## DELIBERATION

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Le régime des aides à la protection sociale complémentaire est organisé par le [décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011](#) relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Le décret fixe le cadre permettant aux collectivités et à leurs établissements publics de verser une aide à leurs agents (publics ou privés) qui souscrivent à des contrats ou règlements de protection sociale complémentaire (santé ou prévoyance) qui répondent aux critères de solidarité du titre IV du décret. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent :

- soit aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national, dans le cadre d'une procédure spécifique dite de « labellisation », sous la responsabilité de prestataires habilités à cette fin par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Ces contrats et règlements « labellisés » sont répertoriés sur une liste publiée par le ministère des collectivités territoriales et régulièrement actualisée (voir le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/protection-sociale-complementaire>)
- soit engager une procédure de mise en concurrence ad hoc, définie par le décret, pour sélectionner un contrat ou un règlement remplissant les conditions de solidarité du décret. La collectivité conclut avec l'opérateur choisi, au titre du contrat ou du règlement ainsi sélectionné, une « convention de participation ». Ce contrat ou ce règlement est proposé à l'adhésion facultative des agents. Chaque adhésion peut faire l'objet d'une participation financière de la collectivité. L'article 25 de la loi n°[84-53](#) du 26 janvier 1984 permet aux centres de gestion de conclure des conventions de participation conformes à ce décret.

Aussi, afin d'inciter les agents du SICTOM à souscrire à une protection sociale complémentaire tant au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), qu'au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques, le Président propose d'instaurer une participation pour les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Les modalités d'attribution seraient les suivantes :

- participation de **15 € nets / mois** aux dépenses de protection sociale complémentaire des agents titulaires et stagiaires de droit public en activité **pour le risque santé** dans le cadre du dispositif de labellisation,
- participation de **15 € nets / mois** aux dépenses de protection sociale complémentaire des agents titulaires et stagiaires de droit public en activité **pour le risque prévoyance** dans le cadre du dispositif de labellisation,
- versement direct sur le salaire de l'agent,
- l'agent devra fournir annuellement une attestation de labellisation au SICTOM.

Le coût annuel maximum pour le SICTOM serait de 2520 € / an.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- De valider la mise en place, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, d'une participation employeur pour la protection sociale de ces agents (titulaires, stagiaires),
- De valider les modalités d'attribution présentées ci-avant,
- D'autoriser le Président à réaliser l'ensemble des actes nécessaires à la présente délibération.

Fait et Délibéré le jour, mois et an ci-dessus,  
Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme,

Le Président,  
Patrick MIESCH



Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture du  
et de la publication le 06 Décembre 2018

04 Décembre 2018